



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02278

Numéro SIREN : 512 442 302

Nom ou dénomination : 2040

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/019343



4366606

Dénomination : 2040
Adresse : 64 rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02278
n° d'identification : 512 442 302
n° de dépôt : A2013/019343
Date du dépôt : 08/08/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4366606

2040

Société à responsabilité limitée au capital social de 50.000 €

Siège social à LYON (69004)
24 Rue Jacquard

512 442 302 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 18 JUILLET 2013

Le jeudi dix huit juillet deux mille treize, Monsieur Eric RHINN demeurant à LYON (69004) 72 rue Denfert-Rochereau propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital social de la société 2040, associé unique de ladite société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Transfert de siège social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport de la gérance, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide par applications des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et des dispositions des statuts de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.



DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts certifiés par l'associé unique demeurera annexé au présent procès-verbal de l'assemblée.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Eric RHINN prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

A ce titre, l'associé unique décide de nommer en qualité de président de la société pour une durée indéterminée Monsieur Eric RHINN demeurant à LYON (69004) 72 rue Denfert-Rochereau, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le président dirige la société. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2013 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés, contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.



Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que la transformation de la société « 2040 » en société par actions simplifiée est définitivement réalisée en conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à LYON (69004), 64 Rue Jacquard, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social


Le siège social est fixé à : LYON (69004), 64 Rue Jacquard. »

Le reste est inchangé.

SIXIEME DECISION

Pour régler toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente délibération.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique.

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
 Le 22/07/2013 Borderaux n°2013/896 Case n°5
 Enregistrement : 125 € Pénalités :
 Total liquidé : cent vingt-cinq euros
 Montant reçu : cent vingt-cinq euros


L'associé unique





4366605

Dénomination : 2040
Adresse : 64 rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02278
n° d'identification : 512 442 302
n° de dépôt : A2013/019343
Date du dépôt : 08/08/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4366605

2040

Société par actions simplifiée au capital social de 50.000 €

Siège social à LYON (69004)
64 Rue Jacquard

512 442 302 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUILLET 2013

I - FORME - OBJET- DÉNOMINATION -SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société " 2040 ", société à responsabilité limitée constituée le 7 mai 2009 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 18 mai 2009, par application des dispositions des articles L.223-43 et suivants du code de commerce a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2013.

Elle sera soumise aux dispositions du Code Commerce sur les sociétés par actions simplifiées et ainsi que le décret pris pour leur application et aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger :

- toutes prestations de services de soutien aux entreprises notamment dans les domaines du conseil management, de l'administration et de la gestion ;
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires européennes ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés...
- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et toutes prestations de services s'y rapportant ;
- toutes prestations de services ou ventes utiles à ses filiales ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés se rapportant à l'objet ci-dessus. Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2040.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LYON (69004), 64 Rue Jacquard.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Constitution

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire à concurrence d'une somme de douze mille euros (12.000 €).

II - Augmentation du capital

1°) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2010, les associés ont décidé une augmentation du capital de 18.000 €.

2°) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2010, les associés ont décidé une augmentation du capital de 20.000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune distribuées à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Cession et Transmission des actions

1 – La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 - Présidence de la société

- 1- Le Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision de l'actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents aux décisions de l'actionnaire unique.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- 2- Les Directeurs généraux.

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de directeur général.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à deux.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. L'actionnaire unique détermine la rémunération des directeurs généraux.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les directeurs généraux, conservent, sauf décision contraire l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 13 - Conventions entre la société et l'actionnaire unique

Le président doit aviser l'actionnaire unique ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les ou le directeur général et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le président présente à l'actionnaire unique un rapport sur ces conventions.

L'actionnaire unique statue chaque année sur ce rapport.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'actionnaire unique.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'actionnaire unique :

- Toute modification statutaire
- toute modification du capital social.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- transformation de la société en une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Commissaires aux comptes

I - Lorsque la société remplit les conditions légales, l'actionnaire unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations de l'actionnaire unique en même temps que celui-ci.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

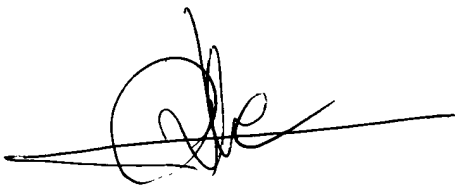
L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Lyon
En deux exemplaires
Le 18 juillet 2013.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.